

Rep. N° .

2011/403

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2011.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

G

M

**partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée
par Maître Kaminsky Myriam, avocat à Bruxelles,**

Contre :

**PARTENA ASBL, Assurances sociales des travailleurs
indépendants, anciennement ASSUBEL, dont les bureaux sont
établis à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach, 1 ;**

**Partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée
par Maître Ch. Vaernewijck, avocat à Bruxelles ;**

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 26 octobre 2009,

Vu la requête d'appel du 16 décembre 2009,

Vu les conclusions déposées pour PARTENA, le 1^{er} février 2010,

Vu l'ordonnance, sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, du 23 février 2010,

Vu les conclusions déposées pour Madame G , le 22 avril 2010 et les conclusions de synthèse déposées pour PARTENA, le 21 juin 2010,

Entendu, à l'audience du 12 novembre 2010 et du 10 décembre 2010, les conseils des parties.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame G a été citée à comparaître devant le Tribunal du travail, le 25 septembre 1981 en vue d'être condamnée à payer des cotisations, des majorations et des intérêts pour la période du 2^{ème} trimestre 1974 au 4^{ème} trimestre 1977.

Un jugement par défaut, apparemment conforme à la citation, a été prononcé le 2 novembre 1981.

Ce jugement n'a pas été signifié.

2. Le 11 juillet 2008, l'ASBL PARTENA a sollicité un nouveau titre conformément à l'article 806 du Code judiciaire.

Le Tribunal du travail de Bruxelles, par jugement du 26 octobre 2009,

- a condamné provisionnellement Madame G au paiement de 4.740,57 Euros,
- a suspendu le cours des intérêts judiciaires du 2 novembre 1981 au 30 mars 2009 inclus,

- a autorisé Madame G à s'acquitter de sa dette par des versements de 25 Euros par mois.

3. Madame G a fait appel du jugement par une requête déposée, le 16 décembre 2009, au greffe de la Cour du travail.

II. OBJET DES APPELS

4. Madame G demande à la Cour du travail de réformer le jugement et

- à titre principal, de dire que la demande originale devait être déclarée entièrement non fondée ;
- à titre subsidiaire, de dire que la Caisse a commis une faute grave ayant généré un dommage équivalent aux sommes réclamées.

5. La Caisse a introduit un appel incident visant à ce que Madame G soit condamnée à payer 6.346,82 Euros à majorer des intérêts judiciaires depuis le 25 septembre 1981 et aux dépens.

III. DISCUSSION

A. Droit de contester la dette de cotisations sociales

6. PARTENA soutient que l'article 806 impliquait pour le tribunal l'obligation de délivrer un titre identique au jugement par défaut prononcé le 2 novembre 1981. Selon PARTENA, le tribunal aurait donc dû déclarer irrecevable la contestation formulée par Madame G

La Cour ne partage pas ce point de vue.

7. Selon l'article 806 du Code judiciaire, « tout jugement par défaut doit être signifié dans l'année, sinon il est réputé non avenu ». En l'espèce, le jugement du 2 novembre 1981 n'a pas été signifié dans l'année. La Caisse ne peut donc plus s'en prévaloir : il est atteint de « péremption ».

Cette péremption est destinée à protéger le défaillant : on veut éviter que par une signification volontairement retardée, l'exécution intervienne à un moment où le débiteur ne dispose plus des preuves lui permettant de contester utilement les prétentions du demandeur (voir de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier 2003, p. 168 ; voir aussi note sous Cass. 22 février 1991, www.juridat.be).

La péremption n'est pas définitive.

En cas de péremption d'un jugement par défaut, la partie qui l'avait obtenu peut solliciter une levée de péremption, par une simple demande de fixation adressée au greffe.

On considère en effet que l'instance demeure ouverte et que la cause peut être ramenée à l'audience par une simple demande de fixation et sans citation nouvelle (Cass. 13 septembre 1993, Pas. 1993, I, p. 688 ; voir aussi de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier 2003, p. 168).

8. L'article 806 du Code judiciaire n'empêche pas le défaillant de contester sa dette.

C'est d'ailleurs, en raison de la possibilité d'un nouveau débat que la Cour constitutionnelle a estimé que la péremption et la levée de cette dernière n'ont pas d'effets disproportionnés :

« B.5. La péremption du jugement obtenu par défaut, lorsqu'il n'est pas signifié dans l'année, est une mesure pertinente pour atteindre l'objectif de protéger le défendeur condamné par défaut contre une exécution forcée retardée à dessein par la partie qui a obtenu le jugement.

B.6. Il est vrai que lorsque la partie qui a obtenu le jugement tarde à le faire exécuter et qu'elle n'en demande la revalidation judiciaire qu'après plusieurs années d'inaction, le défendeur condamné par défaut peut se voir contraint d'exécuter la condamnation originaires de nombreuses années après celle-ci sans pouvoir opposer une prescription quelconque aux prétentions du créancier (Cass., 6 octobre 2005, Pas., 2005, I, p. 1832).

Cette situation provient, ainsi qu'il est indiqué en B.3, de la combinaison de l'article 806 du Code judiciaire avec l'article 2244 du Code civil qui prévoit qu'« une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile ».

B.7. Il n'en découle pas pour autant que la partie défaillante est dépourvue de toute possibilité de faire valoir ses droits. En effet, d'une part, il lui est possible de faire opposition contre le jugement rendu par défaut, même s'il est périmé, en application de l'article 806 du Code judiciaire. D'autre part, en cas de procédure en revalidation diligentée par la partie qui avait obtenu le jugement rendu par défaut, la partie défaillante pourra faire valoir ses arguments et moyens, soit en qualité de partie défenderesse dans la procédure en revalidation, si celle-ci se déroule de manière contradictoire, soit en faisant opposition au jugement « revalidé », si ce jugement a été rendu par défaut.

En outre, en ce qui concerne l'argument tiré du dépassement du délai raisonnable, il revient au juge saisi du fond de l'affaire, soit sur demande de revalidation du jugement périmé, soit sur opposition, d'examiner si le non-exercice durant une période importante, par la

partie qui avait obtenu le jugement par défaut original, des droits qu'elle puise dans ce jugement peut avoir des conséquences quant à l'étendue de ces droits » (Cour Const., arrêt n° 60/2008 du 19 mars 2008).

9. En conséquence, la contestation n'est pas irrecevable.

B. Dépassement du délai raisonnable

10. Indépendamment de la justification des cotisations réclamées, Madame G fait valoir qu'en attendant plus de 25 ans pour demander la péremption du titre, la caisse abuse du droit que lui reconnaît l'article 806 du Code judiciaire et porte gravement atteinte au droit au procès équitable ainsi qu'au droit à être jugé dans un délai raisonnable.

11. Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que *« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ».*

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale de même que les contestations relatives aux prestations rentrent dans le champ d'application de l'article 6, §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986 ; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993 ; arrêt Schuler-Zgraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de constater que le litige portant sur le recouvrement de cotisations sociales dues par un indépendant belge et qui avait duré 22 ans, dépasse les limites du délai raisonnable et ce même si le requérant lui-même a sollicité plusieurs reports de l'affaire (voir Cour eur. D.H., arrêt POELMANS du 3 février 2009).

En l'espèce, il n'est pas douteux que le délai raisonnable a été largement dépassé puisque l'affaire est en cours depuis plus de 29 ans.

12. Les conséquences du dépassement du délai raisonnable doivent être déterminées dans chaque cas d'espèce.

Avant qu'en matière pénale, le législateur n'édicte une sanction spécifique¹, la jurisprudence de la Cour de cassation était fixée en ce sens que *« lorsque le délai raisonnable est dépassé et pour autant que les preuves n'aient pas été perdues entre-temps et que l'exercice des droits de la défense ne soit pas devenu impossible, le juge ...est tenu de déterminer le mode le plus adéquat de réparation du dommage ou du préjudice qui en résulte.. »* (Cass. 20 juin

¹ Voy. article 21ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle tel qu'inséré par la loi du 30 juin 2000.

2000, Pas. 2000, I, 385 ; Cass. 17 mai 2000, Pas. 2000, I, 302 ; Cass. 21 mars 2000, Pas. 2000, I, 197 ; Cass. 6 octobre 1999, Pas. 1999, I, 512).

Les conséquences doivent donc être appréciées différemment lorsque l'écoulement du temps a provoqué une déperdition des preuves et une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

En cas d'atteinte irrémédiable aux droits de la défense, la demande originaire peut être déclarée, en tout ou partie, non fondée dans la mesure où lorsque le titulaire d'un droit a, par une faute caractérisée, mis l'autre partie dans l'incapacité de le contester utilement, ce droit ne peut plus être revendiqué dans son entièreté.

Cette conséquence peut aussi être appréhendée sous l'angle de l'abus de droit dont la sanction peut consister non seulement dans la réduction du droit à son usage normal mais aussi dans la réparation du dommage que l'abus a causé (Cass. 11 juin 1992, Pas. 1992, I, p. 892).

13. En l'espèce, le dépassement du délai raisonnable a provoqué une déperdition des moyens de preuve.

Dans sa requête d'appel, Madame G contestait la perception des revenus se trouvant à l'origine des cotisations litigieuses.

Il est évident toutefois qu'elle n'est actuellement plus en mesure ni de prouver que la comptabilité du commerce auquel elle était associée, n'était pas fiable, ni de démontrer qu'elle a été « naïvement escroquée et abusée par ses deux associés ».

Or, ces allégations, si elles étaient prouvées, seraient de nature à remettre en cause l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Par ailleurs, c'est à tort que la Caisse se réfère aux documents fiscaux dans la mesure où elle n'établit pas qu'à l'époque, l'article 33 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 était en vigueur.

La Cour constate que pour le surplus, la demande de la caisse n'est justifiée par aucune autre pièce.

La réclamation de la caisse n'est pas fondée.

14. Complémentairement, la Cour partage le point de vue de la Cour du travail du Liège qui a jugé :

« Lorsque la revalidation d'un jugement est sollicitée plus de 25 ans après le jugement à revalider, ..., il y a abus de droit de procéder et absence de loyauté des plaideurs envers le juge, sauf à établir les raisons justifiant cette inertie dépassant largement le délai raisonnable. En effet, si l'Etat a l'obligation de garantir à tous une justice indépendante et rendue dans des délais raisonnables, il appartient à chacun de diligenter les procédures en cours avec un minimum de diligence, sous peine de mettre en péril le bon fonctionnement de la justice tel que voulu par le législateur. Dans le cas d'espèce, la demande de revalidation est formée plus de 25 ans

après le prononcé du jugement original. Aucune explication n'est fournie, malgré les demandes de la Cour, quant à la durée exorbitante du délai pour solliciter la revalidation de la décision de justice. La Cour considère dès lors qu'il s'agit d'un abus de droit manifeste de procéder et d'un manque de loyauté envers le juge et qu'il ne pourra être donné suite à cette demande ».

En l'espèce, la Caisse ne donne aucune explication crédible au délai de 27 ans écoulé entre le jugement et la demande de revalidation.

La demande de revalidation procède d'un abus manifeste de procédure.

En supposant que la conséquence de cet abus ne soit pas la réduction complète de la demande de la Caisse, il y aurait lieu de constater que le dommage généré par cet abus équivaut, en l'espèce, aux montants réclamés de sorte qu'il y aurait lieu à compensation entre le montant de la réclamation de la Caisse et le montant des dommages et intérêts. Il en résulterait que même dans cette hypothèse, aucune somme ne serait due par Madame G

15. L'appel principal est fondé. L'appel incident n'est pas fondé. La Caisse doit être déboutée de sa demande originale.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de Madame G fondé et l'appel incident de la Caisse, non fondé,

Dit que Madame G ne reste devoir aucune somme à la Caisse,

Met le jugement à néant,

Condamne la Caisse aux dépens des deux instances, liquidés à 900 Euros d'indemnité de procédure pour chaque instance.

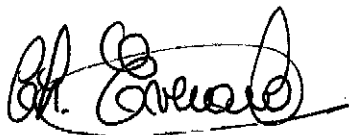
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN



B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept février deux mille onze où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS